



BUS

NOUVELLE LIGNE DE BUS

Sénia > Orly



Dossier d'enquête publique

Projet de ligne de bus en site propre entre Thiais et Orly - « TCSP Sénia – Orly »

Piece J. Annexes

www.bus-senia-orly.fr

Sommaire

Sommaire.....	3
1. Précisions des textes applicables au projet « TCSP Sénia-Orly » et mentionnés dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique	5
1.1. Textes relatifs à la concertation et à la participation du public	5
1.2. Textes relatifs à l'enquête publique	5
1.3. Textes relatifs à l'utilité publique de l'opération	5
1.4. Textes relatifs à la déclaration de projet.....	5
1.5. Textes relatifs à la déclaration d'utilité publique.....	5
1.6. Textes relatifs à l'expropriation	5
1.7. Textes relatifs à l'enquête parcellaire et arrêté de cessibilité	6
1.8. Textes relatifs aux ordonnances d'expropriation et transfert de propriété	6
1.9. Textes relatifs à l'évaluation socio-économique.....	6
1.10. Textes relatifs à la procédure d'examen au cas par cas	6
1.11. Textes relatifs à la procédure d'archéologie préventive	6
1.12. Textes relatifs à la protection de la faune et de la fore.....	6
1.13. Textes relatifs à la protection de l'eau et des milieux aquatiques	6
1.14. Textes relatifs à la protection contre le bruit	7
1.15. Textes relatifs à la protection de l'air et de la santé	7
1.16. Textes relatifs aux autorisations d'urbanisme	7
1.17. Textes relatifs aux travaux dans un site inscrit	7
1.18. Textes relatifs aux dossiers de sécurité.....	7
1.19. Textes relatifs aux autorisations temporaires d'occupation du domaine public routier	7
2. Bilan de la concertation	7
3. Décision de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas	7

1. Précisions des textes applicables au projet « TCSP Sénia-Orly » et mentionnés dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

1.1. Textes relatifs à la concertation et à la participation du public

- Les articles L.120-1 et suivants, L121-15-1, L121-16 et suivants du code de l'environnement ;
- Les articles L.103-1 à L.103-6 et R.103-1 et suivants du code de l'urbanisme.

1.2. Textes relatifs à l'enquête publique

- Les articles L.110-1 à L.112-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (code de l'expropriation) ;
- Les articles R.111-1 à R.112-24 du code de l'expropriation.

Contenu du dossier d'enquête :

- R.112-4 du code de l'expropriation :
 - La notice explicative ;
 - Le plan de situation ;
 - Le plan général des travaux ;
 - Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
 - L'appréciation sommaire des dépenses.

1.3. Textes relatifs à l'utilité publique de l'opération

- L'article L.1 du code de l'expropriation ;
- Les articles L.121-1 à L.122-7 du code de l'expropriation ;
- Les articles R.121-1 à R.122-7 du code de l'expropriation.

1.4. Textes relatifs à la déclaration de projet

- Les articles L.122-1 et L.126-1 du code de l'environnement ;
- L'article R.126-1 du code de l'environnement.

1.5. Textes relatifs à la déclaration d'utilité publique

- L'article L.122-2 du code de l'expropriation ;
- L'article L.122-1 du code de l'environnement (alinéa IV) ;
- Les articles L.121-1 et suivants du code de l'expropriation ;
- Les articles L.121-1 du code de l'environnement ;
- L'article L.521-1 du code de justice administrative.

1.6. Textes relatifs à l'expropriation

- Les articles L.131-1 à L.132-4 du code de l'expropriation ;
- Les articles L.211-1 à L.441-1 du code de l'expropriation ;
- Les articles R.131-1 à R131-14 du code de l'expropriation ;
- Les articles R.211-1 à R.424-1 du code de l'expropriation ;
- Les articles L.522-1 à L.522-4 du code de l'expropriation ;
- L'article R.522-1 du code de l'expropriation.

1.7. Textes relatifs à l'enquête parcellaire et arrêté de cessibilité

- Les articles L.131-1 et L.132-1 à L.132-4 du code de l'expropriation ;
- Les articles R.131-1 à R.131-14 du code de l'expropriation ;
- Les articles R.132-1 à R.132-4 du code de l'expropriation ;
- L'article R.221-1 à R.221-8 du code de l'expropriation ;
- L'article L.122-6 du code de l'expropriation ;
- L'article R.421-1 du code de la justice administrative.

1.8. Textes relatifs aux ordonnances d'expropriation et transfert de propriété

- L'article L.222-1 du code de l'expropriation ;
- L'article L.231-1 du code de l'expropriation.

1.9. Textes relatifs à l'évaluation socio-économique

Evaluation socio-économique au titre des grands projets d'infrastructure de transport :

- Les articles L.1511-1 à L.1511-7 du code des transports ;
- Les articles R.1511-1 à R.1511-16 du code des Transports.

Evaluation socio-économique des investissements de l'Etat :

- Article 17 de la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017,
- Décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics en application de l'article 17 de la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017,

1.10. Textes relatifs à la procédure d'examen au cas par cas

- Les articles L.121-1 à L.122-3-3 du code de l'environnement ;
- L'article R.122-2 et son tableau annexé du code de l'environnement ;
- Les articles R.122-3 à R.122-3-1 du code de l'environnement ;

1.11. Textes relatifs à la procédure d'archéologie préventive

- Les articles L.521-1 à L.531-19 du code du patrimoine ;
- Les articles R.522-1 à R.531-9 du code du patrimoine.

1.12. Textes relatifs à la protection de la faune et de la fore

- Les articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- Les articles R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement.

1.13. Textes relatifs à la protection de l'eau et des milieux aquatiques

- Les articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement ;
- Les articles R.214-1 à R.214-60 du code de l'environnement.

1.14. Textes relatifs à la protection contre le bruit

- Les articles L.571-9 à L.571-10-3 du code de l'environnement ;
- Les articles R.571-44 à R.571-52-1 du code de l'environnement ;
- L'article R.1334-36 du code de la santé publique ;
- Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport de Paris Orly, approuvé par arrêté inter préfectoral du 21 décembre 2012.

1.15. Textes relatifs à la protection de l'air et de la santé

- Les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Les articles R.221-1 et suivants du code de l'environnement.

1.16. Textes relatifs aux autorisations d'urbanisme

- Les articles R.421-2 à R.421-8-1 du code de l'urbanisme ;
- Les articles R.421-9 à R421-12 du code de l'urbanisme ;
- L'article R.421-3 du code de l'urbanisme.

1.17. Textes relatifs aux travaux dans un site inscrit

- L'article L.341-1 du code de l'environnement ;
- L'article R.341-9 du code de l'environnement.

1.18. Textes relatifs aux dossiers de sécurité

- L'article L.1612-2 du code des transports ;
- L'article L.1613-1 du code des transports ;
- Le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés.

1.19. Textes relatifs aux autorisations temporaires d'occupation du domaine public routier

- Les articles L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Les articles L.113-2 et L.115-1 du code de la voirie routière.

2. Bilan de la concertation

- Le Bilan de la concertation est consultable sur <https://senia-orly.iledefrance-mobilites.fr/> aux rubriques Médiathèque et Documents du projet

3. Décision de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas

- L'arrêté n°DRIEE-SDDTE-2017-224 du 15 novembre 2017



MPR

Copie EH
faite

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

1700 6235 du 17/11/17

Service du développement durable
des territoires et des entreprises

Pôle évaluation environnementale
et aménagement des territoires

Dossier n° F01117P0222

Nos réf : 2017 / 1399

Affaire suivie par : Elisabeth MARQUIER
elisabeth.marquier@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 01.87.36.45.28

	Attribution	Copie	Rep. Paris	Rep. DRIEE	Rep. DRIE
DG					
CAR					
DGA-EX.					
DGA-FR.					
DGA-DEV.	✓				
R.V.T.					
COM					

17 NOV. 2017

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas sur les projets, telle que prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement et définie à l'article R.122-3 du même code, vous avez sollicité une décision de l'autorité environnementale sur la nécessité ou non d'élaborer une étude d'impact concernant votre **projet de site propre de transport collectif (TCSP) entre le carrefour de la Résistance à Thiais et l'aéroport d'Orly sur PARIS** les communes de Thiais, Orly et Paray Vieille Poste, dans le département du Val de Marne. Votre demande, reçue le 11 octobre 2017, a été enregistrée sous le numéro F01117P0222.

En application des dispositions de l'article R.122-6 du code de l'environnement, pour ce projet porté par le Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF), le préfet de région est l'autorité environnementale.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la **décision n° DRIEE-SDDTE-2017-224 du préfet de région, autorité environnementale, dispensant ce projet de la réalisation d'une étude d'impact.** Il conviendra que cette décision figure dans votre dossier de demande de permis de construire.

Cette décision est également publiée sur le site Internet de la DRIEE d'Île-de-France : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/suivi-des-demandes-d-examen-au-cas-r659.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur régional et interdépartemental de
l'Environnement et de l'Énergie

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France

Syndicat des Transports d'Île-de-France
Monsieur Alexandre BERNUSSET directeur des infrastructures
41 rue de Châteaudun 75009 PARIS

Nathalie POULET

Copie à : M. le Préfet du Val de Marne
Délégation territoriale de l'ARS du Val de Marne

DPI			
MGPE	Tram N.	APF	
PFPP	Tram S.	PIC	
Copies :			
10, rue Clillon - 75104 Paris Cedex 04 - Tél. : 33 (0)1 71 28 45 00 - Fax : 33 (0)1 71 28 46 00			
o : attribution	R : réponse	/ : Information	



Certificat PRO15650-2
Champ de certification disponible sur
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-224 du **15 NOV. 2017**
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0222 relative au **projet de transport collectif en site propre (TCSP) entre le carrefour de la Résistance à Thiais et l'aéroport d'Orly, sur les communes de Thiais, Orly et Paray-Vieille-Poste, dans le département du Val de Marne**, reçue complète le 11 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 26 octobre 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un transport en commun en site propre (TCSP) desservant 9 stations entre le carrefour de la Résistance à Thiais et l'aéroport d'Orly (soit un linéaire total d'environ 7 kilomètres), nécessitant la réalisation de voiries nouvelles (sur un linéaire d'environ 500 mètres) et le réaménagement de voiries existantes ;

Considérant que le projet nécessite la construction de routes classées dans le domaine public routier départemental et/ou communal et qu'il relève donc de la rubrique 6°a) « projet soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le tracé définitif de ce TCSP n'est pas encore arrêté mais que sont présentés dans la présente demande d'examen au cas par cas les différentes options encore à l'étude, les caractéristiques principales de l'état initial des milieux concernés ainsi que les principaux impacts potentiels du projet sur ces différents milieux ;

Considérant que le projet, d'environ 7 kilomètres, emprunte très majoritairement le réseau viaire existant, à l'exception d'un linéaire d'environ 500 mètres à créer ;

Considérant que ce projet renforcera l'offre de transport en commun dans le département et qu'il permettra notamment de créer de nouvelles connexions entre la plateforme aéroportuaire d'Orly et les pôles d'habitat et d'emplois du Val de Marne ;

Considérant que le projet privilégie donc le report modal de la voiture particulière vers les transports en commun ;

Considérant que le projet prévoit, sur tout son linéaire, des aménagements favorables aux circulations douces (aménagement cyclables, sécurisation des carrefours, ré-aménagement des trottoirs, etc.) ;

Considérant que le projet se situe à proximité immédiate d'un site inscrit (Les Avenues de Versailles et de la République à Thyais) et que le maître d'ouvrage a prévu de consulter l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que le projet est concerné par la zone C du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport d'Orly (soit une zone de bruit modéré) ainsi que par le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières de l'État et des infrastructures ferroviaires dans le département du Val de Marne, mais que ces plans n'engendrent pas de contrainte particulière vis-à-vis de l'aménagement d'infrastructure de transport ;

Considérant que le projet aura un impact faible en termes de bruit, compte tenu de l'environnement sonore actuel dans lequel il s'implante (aéroport, fort trafic poids lourds, voies ferrées, infrastructures routières bruyantes) ;

Considérant que le pétitionnaire devra, en tout état de cause, respecter la réglementation en vigueur concernant la lutte contre le bruit, et qu'il devra notamment s'assurer que les travaux ne génèrent pas de nuisances sonores vis-à-vis des quartiers d'habitation longés ;

Considérant qu'une étude de la qualité de l'air a été menée, qu'elle a montré, sur l'ensemble des points de prélèvement, des concentrations en dioxyde d'azote (NO₂) supérieures aux seuils réglementaires (compte tenu notamment des trafics routiers et aéroportuaires en présence), mais que le projet en renforçant le maillage du réseau de transports en commun, vise à réduire la circulation automobile, contribuant ainsi à la diminution de la pollution atmosphérique ;

Considérant que les sites et sols potentiellement pollués ont été étudiés au travers d'un inventaire des sites Basias et Basol des secteurs traversés par le projet et que des sites Basias ont été localisés mais en limite de voiries déjà existantes ;

Considérant que le projet, dans l'une des options envisagées, traverse une friche naturelle (sur environ 200 mètres linéaires) ;

Considérant que les inventaires floristiques réalisés n'ont pas identifié d'espèces floristiques sensibles ou protégées sur l'emprise du projet (mais une espèce patrimoniale d'enjeu floristique très élevé du fait de son degré de menace à l'échelle régionale, la laphangium luteoalbum) ;

Considérant que les inventaires faunistiques ont mis en évidence des espèces protégées : 22 espèces d'oiseaux (notamment la Linotte mélodieuse), une espèce de reptile (le lézard des murailles), des espèces de mammifères (le hérisson d'Europe et deux espèces de chiroptères : la noctule commune et la pipistrelle commune), des espèces d'insectes (l'Oedipode turquoise (protégé en Île-de-France) et le criquet verte-échine (gravement menacé) ;

Considérant que le maître d'ouvrage a bien identifié qu'il devra, en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) avant d'entreprendre tout travaux ;

Considérant que le maître d'ouvrage indique que les eaux pluviales ruisselant sur la voirie projetée seront gérées conformément à la réglementation en vigueur et qu'un cadrage au titre de la loi sur l'eau est en cours ;

Considérant que le pétitionnaire devra faire réaliser des recherches d'amiante dans les enrobés des chaussées devant être réaménagées et qu'il devra se conformer, le cas échéant, à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilités particulières au regard des zonages qui concernent notamment le paysage, les risques, les milieux naturels ;

Considérant que les travaux prévus sont susceptibles d'engendrer des nuisances, telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et qu'il devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de site propre de transport collectif (TCSP) entre le carrefour de la Résistance à Thiais et l'aéroport d'Orly sur les communes de Thiais, Orly et Paray Vieille Poste, dans le département du Val de Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France
Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

